



**AVENANT 1
A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2025 ENTRE
LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLUENT ET
COTEAUX DE PRAYSAS**

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°2024.xxx.CP de la commission permanente du conseil régional du 30 septembre 2024.

Ci-après désignée « la Région »

d'une part

ET

La Communauté de Communes Confluent et, dont le siège est situé au 10 avenue de la Gare, 86400 Civray, représentée par le Président de la Communauté de Communes agissant en vertu de la délibération n° 19 du Conseil communautaire du 27 Juin 2023- n° SIRET 20007003500015.

Ci-après désigné « la bénéficiaire »

d'autre part,

VU la délibération n°2024.....CP de la Commission Permanente du Conseil Régional du 4 novembre 2024 relative à la participation régionale aux services de mobilité locale délégués ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté le Contrat Opérationnel de la Mobilité sur le bassin Vallée du Lot lors de la Séance Plénière du 11 décembre 2023, qui inclut le ressort territorial de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas.

De ce fait, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Confluent et Coteaux de Prayssas ont signé, une convention de délégation de la compétence pour l'organisation de la mobilité locale et du Transport à la Demande prenant effet au 15 février 2024 pour s'achever au 14 février 2030.

La Commission Permanente du 30 septembre 2024 a accordé une participation financière de 8 388 € pour l'organisation d'un service de location de vélos par la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas. Ce montant est revalorisé de 66 852 € par délibération afin de tenir compte de la création d'une ligne régulière de transports public entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de Damazan également organisée par la Communauté de Communes. Il convient donc d'indiquer ce montant à l'actuelle convention de subvention pour l'année d'exploitation du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 1 – Modifications introduites par le présent avenant

Le présent avenant a pour effet de modifier :

- Article 2 relatif au montant de l'aide : « la Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal **de 75 240,00 euros**, représentant au maximum 70 % du déficit annuel d'exploitation du service de location de vélos et de la ligne régulière de transport public, incluant les charges liées à la promotion commerciale des services, estimées à respectivement 1 179,00 euros TTC et 3 000 euros TTC. »

- Article 3.1 relatif aux modalités de versement de l'aide : « Le solde est versé à réception des documents suivants :
 - une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - la facture **des exploitants** acquittée par le bénéficiaire et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de l'année écoulée ;
 - l'état récapitulatif servant à déterminer les recettes et le nombre de locations mensuelles effectuées par l'exploitant du service de location de vélos ;
 - l'attestation sur l'honneur des frais engagés pour la partie du service de location de vélos assurée en régie dans les 4 mois à compter de l'année écoulée.

AR Prefecture

047-200068922-20241014-112B2024-DE
Reçu le 23/10/2024

- l'état récapitulatif servant à déterminer les recettes et le nombre d'abonnés annuels à la ligne régulière de transport public. »

Article 2 : Les autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSAS
Le : _____ 2024

POUR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE
AQUITAINE ET PAR DELEGATION
LA CHEFFE DE SERVICE TRANSPORTS SITE
DE
Le : _____ 2024

Nadia AMOUROUX